

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES*

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2003-85 du 27 Juin 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
services de police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République du Congo ;

DCF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises ;

P-0-
Vu l'Ordonnance n°4/99 du 29 juin 1999, portant organisation et fonctionnement
de la police ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de
la République Populaire du Congo ;

DBF/DGAF Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2
octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres
du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40 %, est attribuée au colonel retraité **ABOU Sébastien**, précédemment en service à la Direction Générale de la Surveillance du Territoire, par la Commission de Réforme en date du 4 septembre 2002.

Article 2 : Né vers 1946 à Djambala, Région des Plateaux, et entré au service le 2 août 1966, l'intéressé du retour de service a été victime d'une attaque par rafale des bandits armés, lui ayant entraîné une fracture ouverte de l'extrémité inférieure du fémur droit.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2001, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Police et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 2003

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de la Sécurité et de la Police,

Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.-

Général de Brigade Pierre O B A.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances
Et du Budget

Rigobert Roger ANDELY.-